

VD_FINDINFO ML / 2013 / 349 vom 17. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___349

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 349 du 17 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 349 del 17 dicembre 2013

Regeste

COMMANDEMENT DE PAYER, CRÉANCE, MENTION, CAUSE DE L'OBLIGATION, TITRE DE MAINLEVÉE | 3 al. 2 CC, 67 al. 1 ch. 4 LP, 69 al. 2 ch. 1 LP, 80 al. 1 LP

Erwägungen

E. 29

octobre 2009/369 précité et les réf. citées). Dans un arrêt plus récent, la cour de céans a rappelé que l'identification de créance en prestations d'entretien imposait à la partie poursuivante de désigner avec précision les périodes (les mois) pour lesquelles la contribution mensuelle était réclamée – le montant de celle-ci pouvant varier aussi bien par son montant nominal en fonction de tranches d'âges que par le calcul de l'indexation – et que ces exigences de forme étaient justifiées et n'apparaissaient pas disproportionnées en raison des conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour le débiteur, qui, le cas échéant, ne peut plus agir en libération de dette (CPF, 9 janvier 2012/20 précité). La doctrine exige également que le créancier qui se prévaut d'un jugement astreignant le débiteur à fournir des prestations périodiques fournisse les indications relatives aux périodes pour lesquelles ces prestations sont exigées (Staehelin, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, nn. 37 et 40 ad art. 80 SchKG [LP]). c) En l'espèce, le commandement de payer la somme de 102'043 fr. 10 indique "Acompte arriéré de pension" et les deux arrêts invoqués. L'identité entre la créance en poursuite et celle constatée dans le(s) titre(s) produit(s) ne peut ainsi être déterminée avec précision, tant dans son fondement que dans sa quotité. Le fait que, dans une lettre de son conseil, le recourant reconnaît devoir le même montant à titre d'arriérés de pension ne suffit pas, dès lors qu'on ne connaît pas le calcul effectué par l'intimée et que rien n'indique que le calcul fait par le recourant se fonde sur les mêmes périodes et les mêmes montants. C'est donc à tort que le premier juge a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition. Quant à la mainlevée provisoire, elle ne peut pas être prononcée non plus, le commandement de payer n'indiquant pas comme cause de la créance la reconnaissance de dette signée par l'avocate du recourant. L'intimée invoque le principe de la bonne foi, prétendant qu'il suffit que la cause soit reconnaissable par le poursuivi. S'il est vrai que, comme on l'a vu (cf. supra, c. IIb; cf. aussi ATF 131 III 280 c. 4), ce principe s'applique en matière de poursuites pour dettes, il ne signifie pas que le poursuivant puisse s'affranchir des indications minimales permettant de savoir quelle est la créance en poursuite, tant dans son fondement que dans sa quotité. Or, en l'espèce, il n'est pas possible de le déterminer. L'intimée ne peut donc pas se prévaloir du principe de la bonne foi pour échapper aux conséquences de ses propres carences (art. 3 al. 2 CC). III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue, que les frais de première

instance, arrêtés à 660 fr., sont mis à la charge de la poursuivante, qui en a déjà fait l'avance, et que celle-ci doit s'acquitter de dépens de première instance en faveur du poursuivi, arrêtés à 1'500 fr. en application des art. 6 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., compensés avec l'avance de frais du recourant, doivent être mis à la charge de l'intimée. Celle-ci doit verser au recourant la somme de 2'100 fr., soit 1'200 fr. à titre d'indemnité pour son conseil (art. 8 TDC) et 900 fr. à titre de remboursement de son avance de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.